

CABINET BUSSON  
Avocats à la Cour  
282 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris  
tél. 01 49 54 64 49 - fax. 08 90 20 70 02  
Toque C1916

Tribunal de grande d'instance d'Evry  
Audience correctionnelle  
30 janvier 2018 – 13 30 h

N° parquet 14155000102

## CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE

**POUR** **RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE"**, association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge, 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par Mme Marie FRACHISSE, dûment autorisée conformément aux statuts,

PARTIE CIVILE

Ayant pour avocat  
Maître Benoist BUSSON  
Avocat au Barreau de Paris

**CONTRE** la SASU « **CIS BIO INTERNATIONAL** » sis RN 306 SACLAY, BP 32 GIF SUR YVETTE Cédex, prise en la personne de son représentant légal,

**Monsieur Vincent SARRAZIN**, pharmacien responsable et directeur général,

PRÉVENUS

Ayant pour avocat  
Maître Thomas GARANCHER  
Avocat au Barreau de Paris

En présence de : Monsieur le Procureur de la République,

L'association se constitue partie civile et conclut comme suit,

\* \* \*

Les prévenus sont poursuivis pour

- avoir à SACLAY, entre le 31 mars 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base en méconnaissance d'une décision individuelle de l'autorité de sûreté nucléaire en l'espère en omettant de respecter la prescription de l'annexe à la décision n°2013-DC-0339 du 19 mars 2013 qui prévoyait la mise en place avant le 31 mars 2014 d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes B, C et G et de l'ADEC de l'INB n° 29 dénommée UPRA,

faits prévus et réprimés par les articles 56 1°, 3 § III, 18 §IV, 24, 24-1, 25, 35 du décret 2007-1557 du 02/11/2007, les articles 2 et 3 du décret 2007-830 du 11/05/2007, par les articles L593-10, L593-12, L593-13, L593-19, L593-20, L593-35 du code de l'environnement,

- avoir à SACLAY, entre le 30 juin 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base en méconnaissance d'une décision individuelle de l'autorité de sûreté nucléaire en l'espère en omettant de respecter la prescription de l'annexe à la décision n°2013-DC-0339 du 19 mars 2013 qui prévoyait la mise en place avant le 30 juin 2014 d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes A et F, dans l'ensemble du hall d'expédition et dans la galerie technique nord de l'INB n° 29 dénommée UPRA,

faits prévus et réprimés par les articles 56 1°, 3 § III, 18 §IV, 24, 24-1, 25, 35 du décret 2007-1557 du 02/11/2007, les articles 2 et 3 du décret 2007-830 du 11/05/2007, par les articles L593-10, L593-12, L593-13, L593-19, L593-20, L593-35 du code de l'environnement,

- avoir à SACLAY, entre le 28 janvier 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base en violation des prescriptions techniques définies par l'ASN en l'espèce en omettant de respecter la décision n°2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 relative à la maîtrise du risque d'incendie dans les INB et plus particulièrement en ne limitant pas les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB n°29 désignée UPRA et en ne prévenant pas tout risque de départ de feu d'origine électrique et en ne désignant pas un nombre suffisant de personnes disponibles pour faire partie des équipes d'intervention et de lutte contre l'incendie,

faits prévus et réprimés par les articles 56 1°, 3 § III, 18 §IV, 24, 24-1, 25, 35 du décret 2007-1557 du 02/11/2007, les articles 2 et 3 du décret 2007-830 du 11/05/2007, par les articles L593-10, L593-12, L593-13, L593-19, L593-20, L593-35, L593-2 et L593-3 et, depuis le 30 juin 2016, les articles L593-10, L593-12, L593-13, L593-19, L593-20, L593-35 du code de l'environnement,

- avoir à SACLAY, entre le 14 août 2014 et le 22 mai 2016, en tout cas sur territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base non conforme à la mise en demeure de l'ASN de respecter une prescription imposée en l'espèce en omettant de respecter la mise en demeure faite par la décision n°2014-DC-0430 du 6 mai 2014 notifiée le 14 mai 2014 de se conformer à des prescriptions de réduction du risque incendie sur l'INB n°29 dénommée UPRA à savoir la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les conditions suivantes :
  - o dans l'aide B, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision,
  - o dans l'aide C et de l'ADEC, dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la décision,
  - o dans l'aide G, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision.

faits prévus et réprimés par les articles L596-27, L596-14, L596-28, L596-29 du code de l'environnement, 54 et 3 du décret 2007-1557 du 02/11/2007 et, depuis le 13 février 2016, L596-11, L596-12, L596-4, L171-5, L171-7, L171-8 al.1, L593-2 et L593-3 du code de l'environnement ainsi que l'article 54 du décret 2007-1557 du 02/11/2007 et les articles 2 et 3 du décret 2007-830 du 11/05/2007,

- avoir à SACLAY, entre le 1<sup>er</sup> mars 2015 et le 22 mai 2016, en tout cas sur territoire national et depuis temps non prescrit, exploité une installation nucléaire de base non conforme à la mise en demeure de l'ASN de respecter une prescription imposée en l'espèce en omettant de respecter la mise en demeure faite par la décision n°2014-DC-0454 du 24 juillet 2014 de se conformer à des prescriptions de réduction du risque incendie sur l'INB n°29 dénommée UPRA à savoir la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les secteurs de feu des ailes A et F de l'ensemble du hall d'expédition et de la galerie technique nord avant le 1<sup>er</sup> mars 2015,

faits prévus et réprimés par les articles L596-27, L596-14, L596-28, L596-29 du code de l'environnement, 54 et 3 du décret 2007-1557 du 02/11/2007 et, depuis le 13 février 2016, L596-11, L596-12, L596-4, L171-5, L171-7, L171-8 al.1, L593-2 et L593-3 du code de l'environnement ainsi que l'article 54 du décret 2007-1557 du 02/11/2007 et les articles 2 et 3 du décret 2007-830 du 11/05/2007.

\* \* \*

## **I.- SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Les faits sont établis et les infractions caractérisées, d'ailleurs non contestées par les prévenus lors de leur audition.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 2016 qui a rejeté les requêtes des prévenus contre les décisions de l'ASN portant mises en demeure permettra à votre Tribunal de confirmer leur bien fondé.

En définitive, ils seront déclarés coupables des faits reprochés.

## **II.- SUR L'ACTION CIVILE**

### **A/ SUR LA RECEVABILITÉ**

L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" est une association de protection de l'environnement de la loi 1901, créée en 1997. Elle fédère 930 associations et 60.600 personnes autour de sa charte.

Elle agit sur l'ensemble du territoire national.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet de

*« lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».*

**V. PIECE 1 :** Statuts de l'association « RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" » et règlement intérieur.

Elle est agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006) au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092).

**V. PIECE 2 :** Arrêtés ministériels portant agrément.

Aux termes de l'article L142-2 du code de l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct **ou indirect aux intérêts collectifs** qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection**, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »*

Ce texte spécial lui permet d'exercer l'action civile en cas d'infraction en matière de sûreté nucléaire et d'environnement en général (sans avoir à démontrer une pollution).

Il déroge à l'article 2 du code de procédure pénale qui exige que la victime ait personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction.

V. Crim. 1<sup>er</sup> octobre 1997 (Bull. crim. n° 317 p. 1056), ainsi fiché au bulletin criminel :

*« Une association régulièrement constituée pour la défense de l'environnement et, plus précisément, pour la protection des eaux et rivières, est recevable et fondée à se constituer partie civile pour obtenir du prévenu, reconnu coupable du délit de pollution de cours d'eau, réparation du préjudice résultant pour elle de cette infraction sur le seul fondement de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs qu'elle a statutairement mission de défendre ».*

Elle a ainsi déjà été déclarée recevable par les juridictions répressives, v. par exemple : Cour d'appel de Toulouse du 3 décembre 2012, TR. POL. Charleville Mézière (définitif) du 21 janvier 2015 (PIECE 3).

\* \* \*

Aux termes de l'article 10.15 des statuts de l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" le conseil d'administration est compétent pour décider d'ester en justice.

Il a autorisé l'association à ester en justice et désigné son représentant, v. **PIECE 4**.

Par ces motifs, la recevabilité de l'association sera admise.

## **B/ SUR LA RÉPARATION**

### **1) Gravité des infractions**

L'ensemble de la réglementation des INB, comme celle des installations classées pour la protection de l'environnement, tend **à prévenir** les incidents et à en limiter les effets.

La réglementation des installations nucléaires de base met ainsi en œuvre le principe de prévention qui figure à la Charte de l'environnement :

*« Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, **prévenir** les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »*

La « sûreté » nucléaire est définie à l'article L591-1 du code de l'environnement :

*« La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue **de prévenir** les accidents ou d'en limiter les effets. »*

La culture de sûreté de l'exploitant suppose qu'il soit pleinement conscient des risques liés aux activités dans les installations nucléaires alors que CIS BIO a succédé au CEA.

En l'espèce, les écarts relevés par l'ASN avec la réglementation lors de ses inspections révèlent une attitude désinvolte des prévenus à l'égard des règles de sûreté des installations qu'ils exploitent.

Les faits relevés ne constituent pas des manquements exceptionnels ou ponctuels mais répétés et qui paraissent assumés.

Ainsi, la société prévenue a-t-elle préféré déférer au Juge administratif les mises en demeure de l'ASN en contestant les délais imposés plutôt que de les respecter.

Dans son arrêt du 11 mai 2016 rejetant ses recours, le Conseil d'Etat précise ainsi en réponse à la critique de CIS BIO portant sur la courte durée pour mettre en conformité ses installations de lutte contre l'incendie :

*« qu'il résulte de l'instruction que ces délais étaient justifiés par les impératifs liés à la sûreté nucléaire de l'installation et à ses conséquences radiologiques et tenaient compte de la nature des travaux sollicités ; que la société ne s'est pas mise en situation de respecter ces délais dès qu'elle en a eu connaissance »*

Les équipements de lutte contre le risque incendie sont pourtant les dispositifs élémentaires permettant de prévenir de graves accidents alors que le lieu d'exploitation n'est pas très éloigné des zones d'activité et d'habitation.

La résistance de la société CIS BIO International est d'autant plus inexplicable que son chiffre d'affaire **dépassait les 100 M€** en 2016 (PIECE 5) : elle disposait manifestement des moyens nécessaires pour, d'une part, connaître parfaitement les enjeux de la réglementation et, d'autre part, mettre en place les systèmes de sécurité élémentaire pour prévenir un grave accident.

## **2) Atteinte aux activités statutaires de l'association**

L'exploitation de l'installation nucléaire de base n°29 sans prendre les mesures préventives de sécurité pour l'environnement porte atteinte aux intérêts collectifs précités de l'association.

Le « RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE" » regroupe plus de 930 associations et plus de 60 290 personnes, autour de sa charte.

Elle a pour objet de faire respecter le droit permettant de **prévenir** un accident ou incident d'origine nucléaire ; elle attend de la part de chaque exploitant d'INB un comportement exemplaire dans l'application des règles préventives, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

V. dossier d'activités des associations, particulièrement la plainte et **l'ensemble des échanges avec CIS BION et l'ASN** concernant ses dysfonctionnements, **PIECE 6**.

Compte tenu de la gravité des faits, l'association évalue son préjudice à la somme de **10.000 euros**.

### **- SUR LES FRAIS EXPOSÉS**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de l'association les frais exposés par elle pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

Les prévenus seront condamnés solidairement à lui verser une somme globale de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

\* \* \*

### **PAR CES MOTIFS**

L'association demande au Tribunal de grande instance d'Evry de :

- **déclarer recevable son action,**
- **déclarer les prévenus coupables des infractions reprochées,**
- **les déclarer entièrement responsables du préjudice subi par elle,**

**EN CONSÉQUENCE :**

- **les condamner solidairement à lui verser la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts,**
- **les condamner solidairement à lui verser la somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,**
- **les condamner aux entiers dépens (frais de signification de la décision à intervenir),**

**SOUS TOUTES RESERVES**

*A Paris, le 26 janvier 2018*

*Benoist BUSSON, Avocat*

*CABINET BUSSON*

*Avocats à la Cour*

*282 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris*

*tél. 01 49 54 64 49 - fax. 08 90 20 70 02*

## **LISTE DES PIÈCES FONDANT LA DEMANDE**

- 1) Statuts & règlement intérieur
- 2) 2 agréments
- 3) Cour d'appel de Toulouse du 3 décembre 2012, TR. POL. Charleville Mézière (définitif) du 21 janvier 2015
- 4) mandat pour ester de RESEAU « Sortir du Nucléaire »
- 5) extrait du RCS, capital social et chiffre d'affaire de CIS BIO en 2016
- 6) copie de la plainte et correspondances de Sortir du Nucléaire concernant CIS BIO INT.al avec l'ASN et avec CIS BIO.